



Paris, le 15 avril 2021

Service des relations et des conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail
CT

Réponses aux questions posées par PRESANSE relatives aux SST dans le cadre de la gestion du COVID

1. Possibilité pour les personnels des SSTI de faire garder leurs enfants afin de continuer à participer à la lutte contre la crise sanitaire (en attente d'une publication dans le Q/R)

Les personnels des SST sont investis dans la lutte contre la pandémie notamment au titre de la vaccination (personnels de dépistage et de vaccination). A ce titre, ils sont couverts par le 3e paragraphe de la liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée: « *Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers.* »

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>

2. Confirmation que les SSTI peuvent utiliser tout type de vaccins dont ils seraient livrés et pour les cibles définies par les autorités sanitaires (pas limité à l'AZ - cf protocole « vaccination » de la DGT).

En l'absence d'obstacles juridiques, l'utilisation de tout type de vaccins par les SST est possible.

L'HAS se contente d'indiquer les recommandations et avis relatifs aux vaccinations (avis technique) :

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-12/strategie_vaccination_covid_19_place_vaccin_a_arhm_comirnaty_bnt162b2.pdf

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-01/synthese_strategie_de_vaccination_contre_la_covid-19_-_place_du_vaccin_moderna_covid-19_mrna_nucleoside_modified_dans_la_str.pdf

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-02/strategie_de_vaccination_contre_la_covid-19_-_place_du_covid-19_vaccine_astrazeneca_recommandations.pdf

Ces recommandations s'adressent à tous les professionnels des secteurs de la santé, du médico-social et du social.

Toutefois des freins logistiques ont été identifiés, portant notamment sur les modalités de conservation et d'approvisionnement des vaccins Pfizer, Moderna et AstraZeneca.

En effet, à ce stade, le seul flux d'approvisionnement pour les SST passe par les officines qui ne sont elles-mêmes alimentées qu'en AstraZeneca. Le vaccin Janssen devrait être prochainement distribué aux officines.

Il semblerait que des médecins du travail aient vacciné des salariés en SST avec le vaccin Moderna mais sans que nous connaissons le circuit de distribution utilisé.

3. Confirmation que les SSTI peuvent vacciner les employeurs non-salariés sans risque juridique (nous n'avons pas trouvé la référence dans le Q/R ou le protocole)

Le protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca précise en page 5 : « f) *Le SST intégrant son action dans la campagne nationale de vaccination COVID, des aménagements peuvent être envisagés quant au public de travailleurs vaccinés pour dépasser le périmètre strict des salariés des entreprises concernées. Ainsi, les SST peuvent vacciner des salariés des entreprises sous-traitantes (celles présentes sur le site notamment), voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'entreprises adhérentes à un autre SSTI ou même les employeurs qui le demandent.* »

4. Confirmation de la possibilité juridique de vacciner des personnels placés en activité partielle par leur entreprise qui a éventuellement suspendu son activité. (suspension du contrat de travail)

Conformément aux recommandations du 2 février 2021 de la Haute autorité de santé (HAS), les personnes de plus de 55 ans font partie de la cible prioritaire de la vaccination par le vaccin Astra Zeneca, qu'ils soient salariés ou non. La vaccination par un professionnel de santé au travail de salariés en activité partielle entrant dans cette cible ne rentrerait donc pas en contradiction avec les orientations définies au niveau national.

En outre, si l'activité partielle a pour effet une suspension du contrat de travail (article L. 5122-1 du CT), cela ne signifie pas pour autant que le contrat est rompu. Le salarié en activité partielle demeure par conséquent un salarié de droit privé qui, en cette qualité, peut être vacciné par le service de santé au travail auquel a adhéré son entreprise.

Au total, compte tenu de la nécessité d'augmenter rapidement la couverture vaccinale, notamment pour les personnes les plus vulnérables, et en l'absence d'obstacles juridiques, la vaccination des salariés en activité partielle par les services de santé au travail est possible et souhaitée.

En raison du faible nombre de doses disponibles, le médecin du travail peut toutefois prioriser la vaccination des salariés en contact avec le public.

Cette précision sera ajoutée au protocole relatif à la vaccination.

5. Position écrite de la DSS sur la qualification d'AT en cas d'incident de santé consécutif à une vaccination réalisée sur le temps de travail

La diffusion d'une position sur le sujet n'est pas encore arbitrée.